I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3500/73 DU CONSEIL

du 18 décembre 1973

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que, dans le cadre de la CNUCED, la Communauté économique européenne a déposé une offre concernant l'octroi de préférences tarifaires pour des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ; que le traitement préférentiel prévu par cette offre couvre, en règle générale, tous les produits finis et semi-finis industriels des chapitres 25 à 99 de la nomenclature de Bruxelles, originaires des pays en voie de développement ; que la préférence consiste en l'octroi de la franchise de droits de douane ; que les importations préférentielles s'effectuent jusqu'à concurrence de plafonds calculés en valeur, pour chaque produit, sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits ; que, afin de limiter la préférence du ou des pays en voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit ;

considérant que, aux termes de l'offre en cause, les plafonds annuels sont normalement calculés comme résultant de la somme de la valeur des importations caf pour l'année 1968 en provenance des pays bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté (montant de base), augmentée de 5 % de la valeur des importations caf en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes (montant supplémentaire) ; que ce montant supplémentaire est variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction du plafond ;

considérant que l'offre en question se trouve assortie d'une clause stipulant que la Communauté l'a établie en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participent à l'octroi des préférences et y consacrent des efforts comparables ; qu'en outre, il résulte notamment des conclusions concertées au sein de la CNUCED que cette offre, tout en étant de caractère temporaire, ne constitue pas un engagement contraignant et, en particulier, peut être retirée ultérieurement en tout ou en partie ; que cette possibilité peut être, entre autres, retenue pour corriger les situations défavorables qui pourraient survenir dans les pays associés par suite de l'application du système des préférences généralisées ;

considérant, en outre, que la conférence des chefs d'État ou de gouvernement des États membres ou adhérents des Communautés européennes, tenue à Paris du 19 au 21 octobre 1972, a invité les institutions de la Communauté et les États membres à metttre en œuvre progressivement une politique globale de coopération au développement à l'échelle mondiale comportant notamment une amélioration des préférences généralisées avec l'objectif de réaliser une croissance régulière des importations de produits manufacturés en provenance des pays en voie de développement ;

considérant que les préférences tarifaires ont été appliquées à partir du deuxième semestre de l'année 1971 dans les conditions définies ci-dessus et qu'il est indiqué de continuer à les appliquer durant l'année 1974 ; que, eu égard aux termes de l'offre en question et à l'amélioration susmentionnée du régime des préférences, les montants de base et supplémentaire dont il est question ci-dessus se réfèrent normalement à l'année 1971 ;

considérant que, conformément au protocole n° 23 annexé à l'acte d'adhésion [1], le régime des préférences tarifaires généralisées est applicable intégralement dans les nouveaux États membres à partir du 1er janvier 1974 ;

---

[1] JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

considérant qu'il convient, dès lors, pour les produits faisant l'objet de l'annexe A, originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B, que la Communauté ouvre pour l'année 1974 des contingents tarifaires communautaires en exemption de droits de douane dans la limite des montants en unités de compte indiqués en regard de chacun de ces produits ;

considérant que les imputations sur chacun de ces contingents tarifaires doivent, pour les produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires précités, être contenues dans la limite d'un pourcentage déterminé du montant contingentaire ; qu'il importe de réserver le bénéfice de ces contingents tarifaires aux produits originaires des pays et territoires considérés, la notion de « produits originaires » étant à arrêter selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1) ;

considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement de ces contingents ; qu'un système d'utilisation de ces contingents tarifaires communautaires, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus ; qu'en outre, à cet effet et dans le cadre du système d'utilisation, les imputations effectives sur les contingents ne peuvent porter que sur des produits présentés en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat d'origine ;

considérant que l'application des principes généralement retenus en matière de répartition pour les contingents tarifaires communautaires ouverts jusqu'à présent aboutit en l'occurrence, eu égard à la diversité des produits en cause et à la spécification des pays et territoires bénéficiaires, à des calculs rendus d'autant plus malaisés que les données statistiques requises s'avèrent parfois incomplètes ou insuffisamment précises et représentatives ; que les délais qu'exigent ces calculs ne peuvent se concilier avec la continuité nécessaire dans l'application des préférences tarifaires en question ; que, dans ces conditions, il convient encore à ce stade de recourir à une clé de répartition forfaitaire des contingents tarifaires communautaires en cause entre les États membres ; qu'en se fondant sur des critères d'ordre économique général relatifs au commerce extérieur, au produit national brut et à la population, les pourcentages de participation initiale de chacun des États membres aux montants contingentaires s'établissement comme suit, pour l'exercice contingentaire considéré :

Allemagne	27,5 %
Benelux	10,5 %
France	19,0 %
Italie	15,0 %
Danemark	5,0 %
Irlande	1,0 %
Royaume-Uni	22,0 %

que, toutefois, compte tenu des éléments d'appréciation plus précis déjà disponibles au sujet des échanges des bois plaqués et contre-plaqués de la position 44.15 du tarif douanier commun, les pourcentages précités sont à ajuster respectivement comme suit : 10,2 %, 8,6 %, 3 %, 2,1 %, 6,8 %, 0,8 %, 68,5 % ;

considérant que, en ce qui concerne la participation des États membres dans le contingent tarifaire communautaire des bois plaqués et contre-plaqués de la position 44.15, il convient, en outre, de tenir compte du fait que les importations effectuées ces dernières années au Royaume-Uni de pays en voie de développement, dont la Malaisie et Singapour, enregistrent un taux d'accroissement très élevé ; que l'instauration de la perception d'un droit de douane à l'entrée de ces produits sur le marché de cet État membre risquerait de modifier les courants d'échanges traditionnels au détriment des pays en voie de développement qui bénéficiaient jusqu'à présent de l'exemption tarifaire ; que cette situation particulière justifie une majoration de la quote-part dudit État membre, sans limitation d'accès à celle-ci de la part des pays bénéficiaires des préférences généralisées ;

considérant que, sans porter atteinte pour autant à la nature communautaire des contingents tarifaires considérés, il paraît possible de prévoir momentanément un système d'utilisation basé sur une seule répartition entre les États membres ; qu'en outre, la répartition adoptée par le présent règlement ne préjuge nullement du recours à la méthode générale de répartition des contingents tarifaires communautaires comportant l'institution d'une part de réserve ; que, au stade actuel, cette répartition semble pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués ci-dessus ;

considérant que le pourcentage de participation des États membres aux contingents tarifaires communautaires, eu égard à leur durée et à leurs montants, ne semble pas compromettre dans ce cas un accès égal des importateurs de la Communauté aux contingents tarifaires communautaires ; que, pour cette même raison, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de sa quote-part ;

considérant que le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ PE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1974, les droits du tarif douanier commun et les

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

droits des tarifs des nouveaux États membres afférents aux produits de l'annexe A sont totalement suspendus dans le cadre de contingents tarifaires communautaires d'un montant, exprimé en unités de compte, indiqué en regard de chacun d'eux dans la colonne 3 de ladite annexe.

2. Le bénéfice de chacun de ces contingents tarifaires est réservé aux produits originaires de pays et territoires énumérés dans l'annexe B. Toutefois, les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par la Communauté ne sont pas imputables sur ces contingents tarifaires. Aux fins de l'application du présent règlement, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

3. Sur chacun des montants des contingents tarifaires indiqués ci-dessus, l'imputation est limitée, pour chacun des pays et territoires dont il est question au paragraphe 2, au montant maximum indiqué en pourcentage et en unités de compte dans la colonne 4 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

4. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires des préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des montants contingentaires et des montants maxima figurant dans les colonnes 3 et 4 de l'annexe A.

Article 2

1. Sous réserve de l'institution éventuelle d'une part de réserve en cours d'exercice, les contingents tarifaires communautaires mentionnés à l'article 1er sont répartis en quotes-parts qui s'élèvent, par État membre, aux montants correspondant aux valeurs indiquées dans la colonne 5 de l'annexe A en regard de chacune des catégories de produits.

2. La quote-part attribuée au Royaume-Uni pour les produits de la position 44.15 est majorée d'une quotité déterminée par un renvoi en bas de page de ladite annexe. L'article 1er paragraphe 3 n'est pas applicable à cette majoration.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause, établis sur leur territoire, le libre accès à la quote-part qui leur est attribuée.

2. L'état d'épuisement effectif des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en cause présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

3. Une marchandise ne peut être admise au bénéfice du contingent tarifaire que si le certificat d'origine visé au paragraphe 2 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

Article 4

La Commission prend toutes mesures utiles pour que le montant maximum visé à l'article 1er paragraphe 3 soit respecté. Lorsque les imputations au niveau de la Communauté des produits originaires de chacun des pays et territoires énumérés dans l'annexe B, sur l'un ou l'autre des contingents tarifaires communautaires, atteignent le montant maximum prévu dans la colonne 4 de l'annexe A, la Commission communique sans délai aux États membres la date à laquelle, compte tenu de ce fait, le tarif normal doit être rétabli à l'égard du pays ou du territoire concerné. Cette information fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 6

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des articles précédents.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

ANNEXE A

Liste de produits faisant l'objet de contingents tarifaires communautaires à droit nul dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
1	28.27	Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange	4 170 000	20	834 000	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 146 750 437 850 792 300 625 500 208 500 41 700 917 400
2	28.56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.): C. de calcium	649 000	30	194 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	178 475 68 145 123 310 97 350 32 450 6 490 142 780
3	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	108 000	20	21 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	29 700 11 340 20 520 16 200 5 400 1 080 23 760
4	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: C. autres	2 503 000	20	500 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	688 325 262 815 475 570 375 450 125 150 25 030 550 660
5	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg: A. autres engrais: I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	2 678 000	20	535 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	736 450 281 190 508 820 401 700 133 900 26 780 589 160

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4) en %	Montant maximum par pays et territoire (4) en unités de compte	Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
	31.05 *(suite)*	II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore III. contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium: b) autres IV. autres B. Produits du présent chapitre, présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg					
6	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.), fibre vulcanisée: B. autres: I. Cellulose régénérée	1 394 000	30	418 200	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	383 350 146 370 264 860 209 100 69 700 13 940 306 680
7	39.03	Cellulose régénérée: nitrates, acétates et autres esters de celluloses, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloïd, etc.); fibre vulcanisée: B. autres: II. Nitrates de cellulose	458 000	20	91 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	125 950 48 090 87 020 68 700 22 900 4 580 100 760
8	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres	12 335 000	30	3 700 500	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	3 392 125 1 295 175 2 343 650 1 850 250 616 750 123 350 2 713 700
9	41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n^{os} 41.06 à 41.08 inclus: ex B. autres cuirs et peaux, à l'exclusion des cuirs et peaux simplement tannés	14 379 000	30	4 313 700	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	3 954 225 1 509 795 2 732 010 2 156 850 718 950 143 790 3 163 380

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
10	42.02	Articles de voyages (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: A. en feuilles de matières plastiques artificielles	4 470 000	30	1 341 000	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 229 250 469 350 849 300 670 500 223 500 44 700 983 400
11	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, portefeuilles, portemonnaie, trousses de toilette, trousses à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissus: B. en autres matières	9 465 000	30	2 839 500	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	2 602 875 993 825 1 798 350 1 419 750 473 250 94 650 2 082 300
12	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: B. Gants, y compris les moufles: I. de protection pour tous métiers	6 399 000	30	1 919 700	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 759 725 671 895 1 215 810 959 850 319 950 63 990 1 407 780
13	42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué: A. Vêtements B. Gants, y compris les moufles: II. spéciaux de sport III. autres C. autres accessoires du vêtement	4 971 000	30	1 491 300	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 367 025 521 955 944 490 745 650 248 550 49 710 1 093 620

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
14	44.14	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm; feuilles de placage et bois pour contre-plaqués, de même épaisseur: B. autres	18 712 000	50	9 356 000	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	5 145 800 1 964 760 3 555 280 2 806 800 935 600 187 120 4 116 640
15	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	23 000 000	30	6 900 000	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni (1)	2 346 000 1 978 000 690 000 483 000 1 564 000 184 000 15 755 000
16	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des nos 46.01 et 46.02; ouvrages en luffa	9 023 000	30	2 706 900	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	2 481 325 947 415 1 714 370 1 353 450 451 150 90 230 1 985 060
17	48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: II. autres	23 011 000	20	4 602 200	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	6 328 025 2 416 155 4 372 090 3 451 650 1 150 550 230 110 5 062 420
18	66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires	6 769 000	20	1 353 800	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 861 475 710 745 1 286 110 1 015 350 338 450 67 690 1 489 180
19	67.04	Perruques, postiches, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou textiles; autres ouvrages en cheveux (y compris les résilles et filets en cheveux)	30 736 000	20	6 147 200	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	8 452 400 3 227 280 5 839 840 4 610 400 1 536 800 307 360 6 761 920

(1) En application de l'article 2 paragraphe 2 cette quote-part est majorée de 22 000 000 UC.

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
20	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	8 466 000	20	1 693 200	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	2 328 150 888 930 1 608 540 1 269 900 423 300 84 660 1 862 520
21	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	452 000	30	135 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	124 300 47 460 85 880 67 800 22 600 4 520 99 440
22	70.05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	2 057 000	20	411 400	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	565 675 215 985 390 830 308 550 102 850 20 570 452 540
23	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	3 290 000	20	658 000	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	904 750 345 450 625 100 493 500 164 500 32 900 723 800
24	71.16	Bijouterie de fantaisie	7 181 000	30	2 154 300	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 974 775 754 005 1 364 390 1 077 150 359 050 71 810 1 579 820
25	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	7 631 000	30	2 289 300	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	2 098 525 801 255 1 449 890 1 144 650 381 550 76 310 1 678 820

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
26	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	5 473 000	20	1 094 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 505 075 574 665 1 039 870 820 950 273 650 54 730 1 204 060
27	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc: A. Planches, feuilles et bandes	3 717 000	20	743 400	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 022 175 390 285 706 230 557 550 185 850 37 170 817 740
28	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres	1 511 000	30	453 300	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	415 525 158 655 287 090 226 650 75 550 15 110 332 420
29	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: III. Parties et pièces détachées, y compris les meubles pour machines à coudre	811 000	30	243 300	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	223 025 85 155 154 090 121 650 40 550 8 110 178 420
30	85.01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: II. autres	10 455 000	20	2 091 000	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	2 875 125 1 097 775 1 986 450 1 568 250 522 750 104 550 2 300 100

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
31	85.03	Piles électriques	3 862 000	30	1 158 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 062 050 405 510 733 780 579 300 193 100 38 620 849 640
32	85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09: B. autres	3 145 000	30	943 500	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	864 875 330 225 597 550 471 750 157 250 31 450 691 900
33	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son C. Parties et pièces détachées: III. autres	15 683 000	20	3 136 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	4 312 825 1 646 715 2 979 770 2 352 450 784 150 156 830 3 450 260
34	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques: D. Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs; microstructures électroniques E. Parties et pièces détachées	5 392 000	30	1 617 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 482 800 566 160 1 024 480 808 800 269 600 53 920 1 186 240

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
35	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion	7 213 000	30	2 163 900	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 983 575 757 365 1 370 470 1 081 950 360 650 72 130 1 586 860
36	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées: B. Remorques et semi-remorques: II. autres	8 548 000	20	1 709 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	2 350 700 897 540 1 624 120 1 282 200 427 400 85 480 1 880 560
37	90.05	Jumelles et longues-vues avec ou sans prismes	1 884 000	20	376 800	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	518 100 197 820 357 960 282 600 94 200 18 840 414 840
38	92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique: A. Appareils d'enregistrement et de reproduction du son	5 923 000	30	1 776 900	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 628 825 621 915 1 125 370 888 450 296 150 59 230 1 303 060
39	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02) et leurs parties: B. autres	14 414 000	20	2 882 800	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	3 963 850 1 513 470 2 738 660 2 162 100 720 700 144 140 3 171 080
40	94.03	Autres meubles et leurs parties	10 926 000	30	3 277 800	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	3 004 650 1 147 230 2 075 940 1 638 900 546 300 109 260 2 403 720

N° d'ordre	N° du tarif douanier commun (1)	Désignation des marchandises (2)	Montant contingentaire (en unités de compte) (3)	Montant maximum par pays et territoire (4)		Montant des quotes-parts attribuées aux États membres (en unités de compte) (5)	
				en %	en unités de compte		
41	97.02	Poupées de tous genres	11 833 000	20	2 366 600	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	3 254 075 1 242 465 2 248 270 1 774 950 591 650 118 330 2 603 260
42	97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	33 622 000	20	6 724 400	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	9 246 050 3 530 310 6 388 180 5 043 300 1 681 100 336 220 7 396 840
43	97.05	Articles pour divertissements et fêtes, accessoires de cotillon et articles surprises; articles et accessoires pour arbres de Noël et articles similaires pour fêtes de Noël (arbres de Noël artificiels, crèches, garnies ou non, sujets et animaux pour crèches, sabots, bûches, pères Noël, etc.)	4 030 000	20	806 000	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	1 108 250 423 150 765 700 604 500 201 500 40 300 886 600
44	98.15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	663 000	30	198 900	Allemagne Benelux France Italie Danemark Irlande Royaume-Uni	182 325 69 615 125 970 99 450 33 150 6 630 145 860

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées

PAYS INDÉPENDANTS

Afghanistan
Algérie
Arabie saoudite
Argentine
Bahamas (îles)
Bahreïn
Bangla Desh
Barbade
Bhoutan
Birmanie
Bolivie
Botswana
Brésil
Burundi
Cameroun
Chili
Chypre
Colombie
Congo (République populaire)
Corée (Sud)
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Cuba
Dahomey
El Salvador
Émirats arabes unis :
- Abu Dhabi
- Dibay
- Ra'sal-Khayma
- Fujairah
- Ajman
- Sharjah
- Umm al Quaiwan

Équateur
Éthiopie
Fidji
Gabon
Gambie
Ghana
Guatemala
Guinée
Guinée équatoriale
Guyane
Haïti
Haute-Volta
Honduras
Ile Maurice
Inde
Indonésie
Irak
Iran
Jamaïque
Jordanie
Kenya
Koweït
Laos
Lesotho
Liban
Libéria
Libye
Madagascar
Malaysia
Malawi
Maldives
Mali
Maroc
Mauritanie
Mexique
Nauru
Népal
Nicaragua
Niger
Nigeria
Oman
Ouganda
Pakistan
Panama
Paraguay
Pérou
Philippines
Qatar
République arabe d'Égypte
République arabe du Yémen
République centrafricaine
République dominicaine
République du Viêt-nam
République khmère
République populaire démocratique du Yémen
Rwanda
Samoa occidentales
Sénégal
Sierra Leone
Singapour
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Swaziland
Syrie
Tanzanie
Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinidad et Tobago
Tunisie
Uruguay
Venezuela
Yougoslavie
Zaïre
Zambie

PAYS ET TERRITOIRES

dépendants, ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou des pays tiers

Afars et Issas (Territoire des)
Angola (incl. Cabinda)
Antilles néerlandaises
Belize
Bermudes (îles)
Brunei
Caïmans (îles) et dépendances
Cap vert
Christmas (île)
Comores (archipel des)
Falkland (îles) et dépendances
Gibraltar
Guinée portugaise
Hong Kong
Iles Dans-le-Vent (1)
Iles des Cocos (Keeling)
Iles du Pacifique administrées par les États-Unis d'Amérique ou sous tutelle de ces derniers (2)
Iles Sous-le-Vent (3)
Macao
Mozambique
Norfolk (île)
Nouvelle-Calédonie et dépendances
Nouvelle-Guinée papouasienne
Océanie britannique (4)
Polynésie française
Iles Corn et Swan
Iles du Prince et São Tomé
Iles Heard et MacDonald
Iles Wallis et Futuna
Saint-Pierre-et-Miquelon
Sainte-Hélène (île) (incl. Ascension, Diego Alvarez ou Gough, Tristan da Cunha)
Seychelles (incl. îles Amirantes)
Sikkim
Surinam
Terres australes et antarctiques françaises
Territoire australien de l'Antarctique
Territoire britannique de l'Antarctique
Territoires britanniques de l'océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches)
Territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande (îles Cook, îles Nioué, îles Tokelau et île de Ross)
Territoires espagnols en Afrique
Timor portugais
Turks et Caicos (îles)
Vierges (îles) des États-Unis (îles Ste-Croix, St. Thomas, St. John etc.)

Remarque: les listes ci-dessus sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

---

(1) Dominique, Grenade, Ste-Lucie, St-Vincent.
(2) Les îles du Pacifique administrées par les États-Unis comprennent: Guam, Samoa américain (y compris l'île Swains) îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake; les îles sous tutelle: les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.
(3) Antigua, Montserrat, Sts Christophe et Nièves, Anguilla, îles Vierges britanniques.
(4) Iles Gilbert et Ellis, îles Salomon britanniques, le condominium des Nouvelles-Hébrides et Pitcairn.